**Jean Moulin Lyon 3**

**Faculté de droit IAL**

1. **Astegiano-La Rizza**

**M2 assurances**

**Théorie générale des assurances collectives**

**Chapitre introductif : la notion d’assurances collectives**

Section 1 : Présentation générale : une notion née de la pratique

§1 : Historique

§2 : Les principales applications du concept d’assurance collective

A) Les assurances de groupe : en assurances de personnes + le risque chômage

1°) Les assurances de groupe souscrites au profit des salariés

2°) Les assurances de groupe souscrites par un groupement ayant la personnalité morale au profit de ses membres

3°) Les assurances groupe emprunteur

B) Les assurances collectives : en assurances de dommages

§3 : Eléments caractéristiques

A) Intervenants

1°) Un souscripteur

2°) Un assureur

3°) Des adhérents

B) Structure

1°) Un contrat support

2°) Un groupe d’assurés

Section 2 : Le cadre législatif

§1 : Le droit commun

A) En assurance de groupe : la loi « assurance » n°89-1014 du 31 décembre 1989 et la loi prévoyance n°89-1009 du 31 décembre 1989

B) En assurance collective de dommages hors risques professionnels : l’article L. 129-1 du Code des assurances.

§2 : Les réglementations spéciales

A) Les dispositions du Code de la consommation

B) Les dispositions éparses

§3 : Application des dispositions régissant le contrat d’assurance individuel

Section 3 : Les natures juridiques de l’assurance collective

§1 : La conception première : une assurance pour compte

1. Une conception abandonnée en assurance de groupe
2. Une conception consacrée en assurance collective de dommages

§2 : L’article L. 129-1 du Code des assurances : une identification au contrat individuel pour les relations issues des assurances collectives de dommages hors risques professionnels

§3 : Les conceptions modernes de la nature juridique de l’assurance de groupe

A) La nature juridique sous entendue par les articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances

B) Les conceptions basées sur les techniques de stipulation pour autrui

1°) La conception unitaire basée sur la stipulation pour autrui

2°) La conception éclatée basée sur la stipulation de contrat pour autrui

Le plan proposé ci-dessous envisage à chaque fois trois types de règles :

1) Le droit commun de l’assurance de groupe

2) Le droit spécial de l’assurance de groupe emprunteur

3) Les règles applicables aux assurances collectives de dommages

Les assurances de groupe prévoyance complémentaire font l’objet d’un cours spécifique.

**Chapitre 1 : L’intégration de l’adhérent à l’assurance collective**

*► Mise en place du contrat socle entre le souscripteur et l’assureur*

Section 1 : La sélection des risques par l’assureur au sein du groupe

§1 : Les assurances à adhésion obligatoire : le refus du droit de sélectionner les risques

§2 : Les assurances à adhésion facultative

1. Le droit de sélectionner les risques
2. La renonciation de l’assureur à sa faculté

Section 2 : La préparation de l’adhésion

§1 : L’information du futur adhérent

A) L’information due par l’assureur

1) La rédaction de la notice d’information

2) Le contenu de la notice d’information

3) La responsabilité de l’assureur pour défaut d’information

B) L’information due par le souscripteur

1) La transmission de l’information par le souscripteur par la remise de la notice

1. Les obligations d’information, de conseil et mise en garde à la charge du souscripteur

§2 : L’information de l’assureur : la déclaration des risques

A) En assurance à adhésion facultative

B) En assurance à adhésion obligatoire

Section 3 : L’adhésion de l’adhérent

§1 : La volonté d’adhérer

1. Assurance à adhésion facultative
2. Assurance à adhésion obligatoire

*► Obligation d’assurance et assurance obligatoire : La « déliaison » du prêt et de l’assurance et ses conséquences*

§2 : La matérialisation de l’adhésion

A) Le bulletin d’adhésion

B) Le certificat d’adhésion

*► La valeur contractuelle de la notice d’information*

**Chapitre 2 : La mise en œuvre de l’assurance collective**

Section 1 : Le paiement des primes

§1 : L’identification du débiteur de la prime

1. L’article L. 141-2 du Code des assurances
2. Les solutions jurisprudentielles

*► Assurance groupe emprunteur : obligation d’information du prêteur à la charge de l’organisme d’assurance du non-paiement par l’emprunteur de sa prime d’assurance*

*► Assurance groupe emprunteur : rapports entre prime d’assurance et calcul du TEG*

§2 : Sanctions en cas de non paiement

1. Le caractère obligatoire ou facultatif du paiement des cotisations
2. La procédure applicable en cas de défaut de paiement des cotisations

1°) Sanctions mises en œuvre par l’assureur

2°) Sanctions mises en œuvre par le souscripteur

Section 2 : Le règlement des prestations

§1 : La déclaration du sinistre

1. La détermination du débiteur de l’obligation de déclaration du sinistre
2. Le destinataire de la déclaration

§2 : Le règlement du sinistre

1. Le bénéficiaire de l’assurance
2. L’action en règlement des prestations

Section 3 : Les obstacles au paiement des prestations : l’opposabilité des exceptions

§1 : Les exceptions à caractère substantiel

1. Les exceptions contractuelles
2. Les exceptions légales

§2 : L’opposabilité de la prescription biennale

1. Les différents points de départ possibles de la prescription biennale selon l’article L 114-1 du Code des assurances dans les assurances collectives
2. Les points de départs spécifiques de la prescription biennale dans les assurances groupe emprunteurs

1°) Premier temps : application de l’article L. 114-1, alinéa 3 du Code des assurances

2°) Second temps : application de l’article L. 114-1, alinéa 1 du Code des assurances : événements considérés comme points de départ

1. La demande de paiement par l’établissement de crédit
2. Le refus de garantie opposée par l’assureur

**Chapitre 3 : La modification de l’assurance collective**

*► Rappel : L’obligation d’information et de conseil du souscripteur se poursuit tout au long de l’exécution de l’assurance collective*

Section 1 : Modifications à l’initiative de l’assureur et du souscripteur

§1 : Assurance de groupe au sens de l’article L. 141-1 : application de l’article L. 141-4 du Code des assurances

A) Une modification opposable sous couvert d’information

B) La date de l’information

§2 : Assurance groupe emprunteurs : application du droit commun

1. Le consentement de l’adhérent
2. Les assouplissements envisageables

*► Loi n° 2010-737 de 1er juillet 2010 : Assurance groupe emprunteur : obligation d’information à la charge de l’organisme d’assurance à destination du prêteur du non-paiement des cotisations par l’emprunteur et de toute modification substantielle du contrat d’assurance.*

§3 : Assurances collectives de dommages

A) Risques professionnels

B) Hors risques professionnels

Section 2 : Modifications à l’initiative de l’adhérent

**Chapitre 4 : Fin des adhésions et disparition de l’assurance collective**

Section 1 : L’exclusion de l’adhérent par le souscripteur : les règles prévues aux articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances

§1 : Procédure

§2 : Effets

Section 2 : Hypothèses particulières de résiliation en assurance groupe emprunteur

§1 : Les liens entre la durée du crédit et la durée de la garantie

1. La défaillance de l’emprunteur
2. Le remboursement par anticipation

§2 : Les résiliations par l’adhérent

A) Les résiliations des articles L. 112-12-2 du Code des assurances et L. 313-30 du Code de de la consommation

B) L’application de l’article L. 113-12 du Code des assurances

**► Fin des adhésions dans les autres assurances collectives**

* *Application des règles relatives au contrat d’assurance individuel à la relation adhérent-assureur née d’une assurance collective de dommages hors risques professionnels.*
* *Pour les autres assurances collectives : la qualification du schéma permet de savoir quelles règles doivent être appliquées pour la résiliation*

Section 3 : Extinction du contrat « groupe »

§1 : Principes et effets

A) Résiliations par l’assureur

B) Effets : étendue de la garantie dans le temps

1°) Cessation des garanties

2°) Maintien des prestations « acquises »

§2 : Extinction suivie d’une resouscription

A) Changement d’assureur

B) Changement de souscripteur